



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°159 SROC/19

REUNION du 30 Avril 2025

Présents

Président : M. PERROT JF

Membres : MM. GENTY M, NAGEOTTE M

Réserves d'avant match

Match 28396787 D1 – A DIDIER PNEUS EXPRESS BEAUNE AS 2 – FCNCS du 26/04/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club FCNCS de la manière suivante « *Je soussigné(e) BA IBRAHIMA licence n° 2547116242 Capitaine du club FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. S. BEAUNOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club A. S. BEAUNOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission prend note de l'absence de confirmation de la réserve.

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

Transmet à la Commission Sportive pour homologation

★★★

Match 29516453 D1 FEM TRAMAYES – DIJON UNIVERSITE CLUB 2 du 27/04/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club TRAMAYES de la manière « *Je soussigné(e) BERGERON KARENE licence n° 801816779 Capitaine du club TRAMAYES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club DIJON UNIVERSITE CLUB, pour le motif suivant : des joueuses du club DIJON UNIVERSITE CLU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Vu les dispositions des articles 118, 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Attendu qu'il convient de rappeler également qu'il n'y a pas de notion d'équipe 1 et 2 lorsqu'il s'agit d'un même niveau de championnat. Tous les joueurs sont considérés sur un pied d'égalité pour la qualification.

La Commission

DIT la réclamation non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club TRAMAYES,

Transmet à la Commission Sportive pour homologation

Le Président : Jean-François PERROT



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.